

Généralités

Ils ne peuvent être implantés uniquement en milieu urbain, sur les voiries internes des aires de repos et de stationnement, ainsi que les voiries de lotissement. La section de vitesse doit être limitée à 30 km/h ou située dans une zone 30.

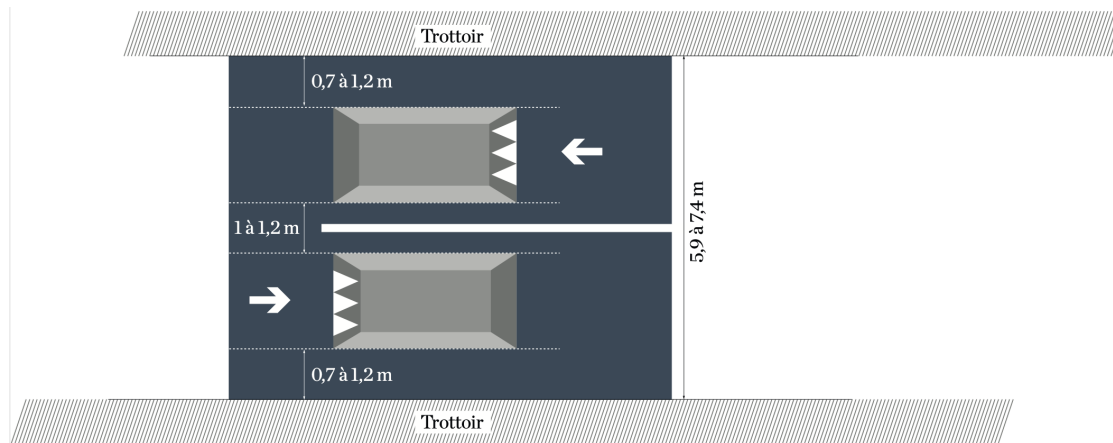
D- Les coussins

Le coussin (appelé également coussin berlinois) est un dispositif qui ne recouvre que partiellement la chaussée.

Leur emploi est particulièrement adapté pour les voies à trafic modéré à faible.

Le CERAMA préconise d'utiliser ceux préfabriqués en béton ou coulés sur place.

Lors d'utilisation de coussins en caoutchouc, il faut veiller à respecter le coefficient d'adhérence (SRT) de 0,45. Toutes les faces doivent avoir du gripe (interdit les parties lisses).



Ce que recommande le CEREMA :

- En hauteur il doit mesurer 6 à 7 cm.
- Les rampants doivent mesurer de 45 à 50 cm.
- Les rampants latéraux doivent mesurer de 30 à 35 cm.
- La longueur totale (rampants inclus) 3 à 4 mètres.
- La largeur de la partie plateau comprise entre 1,15 mètre et 1,25 mètre.
- Un marquage au sol doit être visible devant le coussin si ce dernier n'en possède pas (3 bandes espacées de 50 cm et d'une longueur comprise entre 1m20 et 1m50)
- La largeur minimale latérale entre le coussin et la bordure de chaussée est de 70 cm, sans dépasser 1 mètre 20, afin de permettre la circulation des cyclistes et des 2-roues motorisés. En cas de forte contrainte d'emprise, cette distance peut être amenée à 50 cm.
- La saillie d'attaque doit être inférieure à 5 mm.
- Ils peuvent être implantés sur une chaussée comprise entre 5,90 mètres et 7,40 mètres. Sauf en zone 30 où le 5m50 est tolérée.
- Les coussins peuvent être disposés en quinconce pour encadrer un passage piéton.
- Pas de limite de trafic.
- Possibilité d'être implanté sur deux voies de circulation en sens uniques.
- La visibilité doit être de 25 m

- Être perceptible du jour comme de nuit.
- La tenue dans le temps doit être garantie.
- Interdiction d'implanter un séparateur central de type bordure si la chaussée est inférieure à 7,4 mètres

Il est déconseillé de les implanter :

- En sortie de courbe dont le rayon est inférieur à 200 mètres et à moins de 40 m de part et d'autre.
- Dans les 100 mètres d'une entrée en agglomération sauf si la vitesse est suffisamment modérée (50 km/h max).
- À moins de 15 mètres d'un arrêt de bus.
- Sur des voies desservant un centre de secours ou établissement de soins sans accord.

Points à éviter :

- Mettre un séparateur au milieu sauf si la chaussée est supérieure à 7,40 mètres.
- Mettre des obstacles de rétrécissement en bordure.

Signalisations obligatoires

- Un panneau signalant la vitesse à 30 km/h en amont hors zone 30.
- Un panneau indiquant la vitesse de 30 km/h doit être visible à hauteur du plateau.
- Un panneau doit signaler le coussin à sa hauteur.